



PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE DE SAINT BARTHÉLEMY ET DE SAINT MARTIN

Liste des pièces à fournir pour une demande de TIR ou de DCEM



codes TIR : CE50, CE51, 2510, 2511, 2813, 2000 ou 2809
codes DCEM : CE50, CE51, 2803, 2505, 2500, 2510, 2511, 2813 ou 2000

(Envoyer uniquement les copies. Le jour du rendez-vous venir avec les ORIGINAUX)

(NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel)

ATTENTION : LE SERVICE NE FAIT PAS LES PHOTOCOPIES POUR LES USAGERS.

PREMIÈRE DEMANDE

LA PRÉSENCE DU MINEUR EST INDISPENSABLE AU MOMENT DE LA REMISE

1 . DOCUMENTS COMMUNS

- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation.**
- Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale** sur le mineur ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité.
- Certificat(s) de scolarité ou de crèche ou tout autre document pour les enfants en bas âge** pour prouver la résidence habituelle en France.
- Justificatif du domicile** et justificatifs des deux domiciles si les parents sont séparés, datés de moins de 3 mois :
 - facture d'électricité (ou eau, téléphone fixe, accès à internet) **et** : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ;
 - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
 - si **hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour **et** acte de propriété (ou copie du bail de location de l'hébergeant **et** facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant de moins de 3 mois).
- 2 photographies d'identité** format 35 mm x 45 mm – AFNOR NFZ 12010, tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes (pas de copie).
- Timbres fiscaux d'un montant de 45 €** à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse).
- Formulaire Cerfa n° 11203*02** rempli, daté et signé par le demandeur et le mineur bénéficiaire.
 - | Certificat de nationalité ou document de voyage du mineur dans le cas où les parents seraient de nationalités différentes.
 - | Décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale.
 - | Décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale sous réserve de ne pas avoir été contestée devant une juridiction française.

2 . DOCUMENTS SPÉCIFIQUES SELON LA SITUATION DU MINEUR OU DES PARENTS

TITRE D'IDENTITÉ RÉPUBLICAIN

- Documents de séjour des deux parents ou, en cas de séparation, du parent qui exerce l'autorité parentale.**

DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGER MINEUR

Mineur dont l'un des parents est titulaire d'un document de séjour obtenu sur le fondement des articles L. 313-11, 1° de l'article L. 314-9, 8° et 9° de l'article L. 314-11 et L. 313-20 (sauf mineur algérien) :

* document de séjour de l'un des parents.

Mineur dont l'un des parents a obtenu le statut de réfugié, est apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire :

* carte de résident, carte de séjour pluriannuelle et carte de séjour temporaire de l'un des parents.

Mineur résidant habituellement en France avec l'un de ses parents depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans (ou 10 ans pour un mineur algérien ou tunisien) :

* tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur avec l'un de ses parents depuis l'âge de 13 ans (ou l'âge de 10 ans pour le mineur tunisien ou algérien, et depuis au moins 6 ans pour le mineur algérien) ;

Mineur entré en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour :

* copie du visa d'une durée supérieure à 3 mois ;

* en cas de visa de long séjour pour suivre des études : certificats de scolarité depuis l'entrée en France.

Mineur dont l'un des parents a acquis la nationalité française ou celle d'un Etat de l'UE ou de l'EEE :

* carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois ou passeport de l'un des parents.

Mineur ayant la nationalité d'un Etat de l'UE ou de l'EEE et dont l'un de ses parents au moins est établi en France pour une durée supérieure à 3 mois :

* carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité, et preuve par tout moyen de l'établissement en France de l'un des parents.

Mineur confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans (sauf mineur algérien) :

* décision de placement, jugement de tutelle, justificatifs de la formation suivie.

DES DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE DEMANDÉS PAR LA PRÉFECTURE

RENOUVELLEMENT

1 . DOCUMENTS COMMUNS

Ancien TIR ou DCEM, à restituer au plus tard à la date du retrait du nouveau document.

Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation.

Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité.

Certificat(s) de scolarité ou de crèche ou tout autre document pour les enfants en bas âge pour prouver la résidence habituelle en France.

Justificatif du domicile et justificatifs des deux domiciles si les parents sont séparés, datés de moins de 3 mois :

- facture d'électricité (ou eau, téléphone fixe, accès à internet) **et** : bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ;

- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;

- si **hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour **et** acte de propriété (ou copie du bail de location de l'hébergeant **et** facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant de moins de 3 mois).

2 photographies d'identité format 35 mm x 45 mm – AFNOR NFZ 12010, tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes (pas de copie).

Timbres fiscaux d'un montant de 45 € à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse).

Formulaire Cerfa n° 11203*02 rempli, daté et signé par le demandeur et le mineur bénéficiaire.

└ Décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale.

└ Décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale sous réserve de ne pas avoir été contestée devant une juridiction française.

2 . DOCUMENTS SPÉCIFIQUES SELON LA SITUATION DU MINEUR

TITRE D'IDENTITÉ RÉPUBLICAIN

Documents justifiant de la régularité du séjour des deux parents ou, en cas de séparation, du parent qui exerce l'autorité parentale.

DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGER MINEUR

Mineur dont l'un des parents est titulaire d'un document de séjour obtenu sur le fondement des articles L. 313-11, 1° de l'article L. 314-9, 8° et 9° de l'article L. 314-11 et L. 313-20 (sauf mineur algérien) :

* document de séjour de l'un des parents.

Mineur dont l'un des parents a obtenu le statut de réfugié ou d'apatride ou la protection subsidiaire :

* carte de résident, carte de séjour pluriannuelle et carte de séjour temporaire de l'un des parents.

Mineur résidant habituellement en France avec l'un de ses parents depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans (ou 10 ans pour un mineur tunisien ou algérien) :

* tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur avec l'un de ses parents depuis l'âge de 13 ans (ou l'âge de 10 ans pour le mineur algérien ou tunisien, et depuis au moins 6 ans pour le mineur algérien) ;

Mineur entré en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour :

* copie du visa d'une durée supérieure à 3 mois ;

* en cas de visa de long séjour pour suivre des études : certificats de scolarité depuis la délivrance du dernier document de circulation pour étranger mineur.

Mineur dont l'un des parents a acquis la nationalité française ou celle d'un Etat de l'UE ou de l'EEE :

* carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois ou passeport de l'un des parents.

Mineur ayant la nationalité d'un Etat de l'UE ou de l'EEE et dont l'un de ses parents au moins est établi en France pour une durée supérieure à 3 mois :

* carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité, et preuve par tout moyen de l'établissement en France de l'un des parents.

Mineur confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans (sauf mineur algérien) :

* décision de placement, jugement de tutelle, justificatifs de la formation suivie.

DES DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE DEMANDÉS PAR LA PRÉFECTURE